

ARRÊTÉ N° 2023_340

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DE LA MAISON FAMILIALE DES JEUNES LA CARAVANE SISE 18/20 AVENUE DETOUCHE, 93250 VILLEMOMBLE ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE CONCORDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-405 du 12 septembre 2018 portant autorisation d'hébergement pour la maison d'enfants à caractère social La Caravane sise 18-20 avenue Detouche, 93250 Villemomble gérée par l'Association d'éducation populaire (AEP) sis 67 avenue des Primevères, 93370 Montfermeil ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 31 octobre 2022 par l'Association d'éducation populaire Concorde ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 18 juillet 2023 ;

Vu la lettre de contestation transmise par l'association le 20 juillet 2023 et la réponse à l'établissement transmise le 17 août 2023 ainsi que les propositions budgétaires modificatives ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison familiale de jeunes La Caravane sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 765,65	1 424 915,10
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 018 459,64	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	189 689,81	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 366 115,10	1 369 915,10
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 800,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 pour un montant de 55 000,00 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée de la maison familiale de jeunes La Caravane sise 18 avenue Detouche, 93250 Villemomble est arrêté à 173,61 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} juillet 2023 est fixé à 192,59 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2024 est de 173,61 €.**

ARTICLE 4.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230915-2023_340-AR



de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le